

Session d'Aix-en-Provence – 1954

La détermination du domaine réservé et ses effets

(Rapporteur : M. Charles Rousseau)

L'Institut de Droit international,

Reprenant le problème antérieurement discuté à la session d'Oslo en 1932 ;

Observant toutefois que, depuis cette époque, de nouvelles questions se sont posées, qui en elles-mêmes appellent une solution, déclare adopter les Résolutions suivantes :

Article premier

Le domaine réservé est celui des activités étatiques où la compétence de l'Etat n'est pas liée par le droit international.

L'étendue de ce domaine dépend du droit international et varie suivant son développement.

Article 2

L'expression "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats" a été employée en vue de délimiter, par rapport au domaine réservé, la compétence de certaines organisations internationales telle qu'elle est déterminée par la constitution propre à chacune de ces organisations.

Article 3

La conclusion d'un engagement international dans une matière relevant du domaine réservé exclut la possibilité pour une partie à cet engagement d'opposer l'exception du domaine réservé pour toute question se rapportant à l'interprétation ou à l'application dudit engagement.

Article 4

Le point de savoir si, dans un cas déterminé, l'objet du différend relève ou non du domaine réservé est, en cas de contestation, une question éminemment propre à être tranchée par un organe juridictionnel international.

Article 5

Toute organisation internationale peut, dans les limites de sa compétence, préparer des conventions internationales relatives au domaine réservé ou faire des recommandations d'un caractère général s'adressant à l'ensemble des Etats Membres ou non Membres.

Article 6

Relativement à une affaire rentrant dans le domaine réservé et qui donne lieu à un différend, les autres Etats et les organisations internationales peuvent faciliter la recherche d'un accord amiable.

Vœu annexe

L'Institut de Droit international exprime le vœu que, lors de l'énoncé de la réserve des questions de compétence nationale figurant dans la déclaration d'acceptation par un Etat de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, l'Etat laisse à la Cour le soin d'apprécier, dans chaque cas particulier, si cette réserve est applicable.

*

(29 avril 1954)